

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 janvier 1973,
- VU la délibération du 16 janvier 1974 du Conseil Général du département des PYRENEES-ORIENTALES, propriétaire,

A R R Ê T É

=====

Article 1° - Sont classés parmi les Monuments Historiques, l'ancienne chapelle Notre-Dame des Anges (en totalité), ainsi que les vestiges du cloître Saint-François situés 40 rue Maréchal Foch à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre section AL, sous le n° 201 (contenance 67 ares 60 centiares) et appartenant au département.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département propriétaire et au Maire de la commune intéressée, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 25 FEV 1974

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint



R. BOCQUET